



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ACTUELLES

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUENT À VOTRE FORFAIT CROISIÈRE. VEUILLEZ LES LIRE ATTENTIVEMENT CAR VOUS SEREZ TENU DE LES RESPECTER.



Toutes les Croisières apparaissant dans la brochure de la Société et/ou sur la page web officielle sont proposées par MSC Cruises S.A, ci-après désignée la « Société ».

Dans les présentes Conditions de réservation, les expressions suivantes ont les significations définies ci-après :

Par « **Réservation** », on entend les mesures prises par le Passager pour conclure un Contrat avec la Société.

Par « **Conditions de réservation** », on désigne les présentes conditions générales, ainsi que les informations contenues dans la brochure correspondante de la Société, de sa page web officielle et/ou sur d'autres supports d'informations qui constituent les termes explicites de votre Contrat avec la Société.

Le « **Transporteur** » désigne la compagnie ou la personne en charge du transport du Passager d'un lieu à l'autre comme indiqué sur le billet de croisière, le billet d'avion ou tout autre titre de transport ; il est désigné dans ces documents comme « transporteur ». Le Transporteur inclut le propriétaire et/ou l'affrèteur et/ou le gérant et/ou l'opérateur du navire et les préposés et agents.

La « **Société** » désigne MSC Cruises S.A. dont le siège est sis 40, Eugene Pittard, CH-1206 Genève, Suisse, qui organise des Croisières et les vend ou les propose à la vente, directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de voyage.

Les « **Conditions de transport** » regroupent les conditions qui régissent le transport aérien, maritime ou routier fourni par le Transporteur. Les Conditions de transport se réfèrent aux dispositions de la loi du pays du Transporteur et/ou aux conventions internationales qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité

du Transporteur. Des exemplaires des Conditions de transport de tous les Transporteurs sont à la disposition des Passagers sur simple demande.

Le « **Contrat** » désigne le contrat conclu entre la Société et le Passager concernant la Croisière correspondante et qui est attesté par l'émission de la facture/confirmation envoyée par la Société (ou ses Agents de voyage) au Passager.

« **Croisière** » désigne le transport en mer et le séjour à bord d'un navire MSC Cruises (tel que décrit dans la brochure correspondante de la Société, la Page Web officielle ou autre documentation produite pour ou au nom de la Société), qui, s'ils ne sont pas achetés avec des services pré ou post-croisière, peuvent être considérés en soi comme un Forfait.

Les termes « **Personne handicapée** » ou « **Personne à mobilité réduite** » désignent tout Passager dont la mobilité pour l'utilisation de transports est réduite à la suite d'un handicap physique (sensoriel ou locomoteur, permanent ou temporaire), d'un handicap ou de troubles intellectuels ou psycho-sociaux ou de toute autre cause de handicap ou de troubles ou pour raison d'âge, et dont la situation requiert une attention et une adaptation appropriées à ses besoins spécifiques pour bénéficier des services à disposition de tous les Passagers.

Par « **Force Majeure** », on désigne un évènement fortuit et imprévisible hors du contrôle du Transporteur ou de la Société, comprenant les catastrophes naturelles (incendies, inondations, tremblements de terre, tempêtes, ouragans ou tout autre désastre), catastrophes nucléaires, épidémies, risques de maladies, les guerres, invasions, actions d'ennemis étrangers, hostilités (déclarées

ou non), guerres civiles, rébellions, révolutions, insurrections, opérations guerrières ou coups d'état, activités terroristes, nationalisations, sanctions gouvernementales, embargo, conflits sociaux, grève, interruption ou absence d'électricité ou de service téléphonique et/ou tout problème technique non prévisible de transport, y compris des modifications dues à un changement d'horaire ou à une annulation ou modification de vols, à un aéroport ou port fermé ou congestionné.

Le « **Grand Tour** » désigne la combinaison de deux Croisières ou plus organisées par la Société et proposée à la vente comme une seule Croisière. Au sens des présentes Conditions générales, le Grand Tour doit toujours être considéré comme un seul Forfait indivisible. Tous termes et références à la Croisière et au Forfait incluent et s'appliquent également au Grand Tour sauf indication contraire. Toute référence au prix renvoie au prix total payé pour le Grand Tour.

Le « **Forfait** » désigne la Croisière et éventuellement le(s) vol(s) et/ou tout autre service d'hébergement avant et/ou après la Croisière. Il ne comprend ni les Excursions à terre ni les services de navette qui ne sont pas inclus dans le prix du Forfait.

La « **Page web officielle** » désigne l'ensemble des pages internet, documents et liens hypertextes accessibles directement depuis le nom de domaine www.msccroisieres.ch.

Le « **Passager** » désigne toute personne, y compris les mineurs, nommée dans la confirmation de Réservation, sur la facture ou sur un billet émis par la Société.

Par « **Agent de voyage** », on entend la personne ou l'agence de voyage qui vend ou propose à la vente le Forfait composé par la Société, tant pour elle-même que pour le compte de la Société.

Une « **Excursion à terre** » désigne tout(e) excursion, voyage ou activité à terre ne faisant pas partie du prix tout inclus du Forfait et qui est proposé(e) à la vente par la Société à bord de ses navires.

La « **World Cruise** » désigne le tour du monde organisé par la Société et proposé à la vente comme un seul Forfait. Au sens des présentes conditions générales, la World Cruise doit toujours être considérée comme un seul Forfait indivisible.

Tous termes et références à un forfait Croisière et/ou à une croisière seule s'appliquent également à la World Cruise sauf indication contraire. Toute référence au prix renvoie au prix total de la World Cruise.

1. PROCÉDURE DE RÉSERVATION ET ACOMPTE

- 1.1 Pour faire une Réservation, le Passager doit contacter la Société ou l'un de ses Agents de voyage/représentants autorisés par la Société.
- 1.2 En réservant un Forfait, la personne effectuant la Réservation confirme et accepte que toutes les personnes indiquées dans la demande de Réservation et sur la facture acceptent les Conditions de réservation et qu'elle est autorisée à accepter les présentes Conditions de réservation au nom de toutes les personnes mentionnées sur la demande de Réservation et sur la facture.
- 1.3 Au moment de la Réservation, un acompte non-remboursable de 25% par personne (croisières européennes) et 25% par personne (hors Europe) est dû et payable par le Passager. Pour la World Cruise, un acompte non-remboursable équivalant à 15 % du prix du Forfait est dû et payable par le Passager dans la première semaine suivant la date de confirmation de la réservation.
- 1.4 La Réservation sera complète et le Contrat conclu seulement après que la Société aura accepté la Réservation par envoi d'une facture de confirmation au Passager ou à l'Agent de Voyage du Passager.

2. CONTRAT

- 2.1 Chaque Croisière est proposée sous réserve de disponibilité au moment de la Réservation. Le Contrat n'est réputé conclu qu'au paiement du montant de l'avance ou du montant total (conformément aux présentes Conditions de Réservation) et qu'à la remise de la facture de confirmation adressée au Passager.

- 2.2 Le paiement total doit être versé au plus tard 30 jours avant le départ.
- 2.3 Si le formulaire de réservation est réalisé moins de 30 jours avant le départ, le paiement intégral est exigible au moment de la Réservation.
- 2.4 Si le Passager ne paie pas le solde 30 jours avant le départ / au moment de la réservation (pour les réservations last minute), la Société est en droit d'annuler la Réservation sans préavis et de facturer des frais d'annulation (conformément à la clause 13 ci-dessous), que la Croisière soit revendue ou non.

3. PRIX ET GARANTIE

- 3.1 Aucune variation du prix de la Croisière ne pourra être effectuée dans les 20 jours précédant le départ ou une fois que la Société aura reçu le paiement intégral.
- 3.2 La Société se réserve le droit de modifier, à tout moment avant le délai décrit à la section 3.1, le prix du Contrat pour tenir compte des variations des :
 - a) Frais de transport aérien ;
 - b) Prix du carburant pour le paquebot ;
 - c) Redevances, taxes et frais pour des services divers tels que les frais d'embarquement ou de débarquement dans les ports ou aéroports.Les prix peuvent subir des augmentations ou des diminutions. Pour la section a), toute variation du prix du Forfait sera équivalente au montant supplémentaire facturé par la compagnie aérienne. Pour la section b), toute variation du prix du Forfait sera équivalente à 0,33% du prix de la Croisière pour chaque dollar d'augmentation du baril de carburant (Index NYMEX). Pour la section c), toute variation du prix du Forfait sera équivalente au montant total des redevances, taxes ou frais.
- 3.3 Si l'augmentation est supérieure à 10% du prix total du Forfait lors de la Réservation, le Passager aura le droit de résilier le Contrat et d'être entièrement remboursé du prix du Forfait dans les limites et dans la mesure du montant effectivement payé par le Passager lors de l'annulation. Ce droit au remboursement ne comprend pas les primes d'assurance versées, qui sont dans tous les cas non remboursables.
- 3.4 Pour exercer son droit de résiliation, le Passager doit adresser une notification écrite à la Société au plus tard dans les 10 jours à compter de la réception de la notification d'augmentation du prix.

4. ASSURANCE

- 4.1 La Société recommande à chaque Passager de souscrire une police d'assurance adéquate, qui le couvre suffisamment pour l'annulation de la Croisière, l'assistance et les frais médicaux, la perte ou l'endommagement des bagages, à partir du moment où la Réservation a été confirmée, jusqu'à la fin de la Croisière, comme spécifié aux pages ... ou une police équivalente.

5. PASSEPORTS ET VISAS

- 5.1 Les Passagers doivent être impérativement en possession d'un passeport en cours de validité pour toute la durée de la Croisière et valide au moins 6 mois après la date de retour. Certains pays demandent des passeports à lecture optique avec une photo numérique, surtout en Russie et aux États-Unis.
- 5.2 La Société ne pourra être tenue responsable de la non-obtention du visa par le Passager, celle-ci étant de la responsabilité individuelle du Passager. Le Passager est tenu de s'assurer que son passeport, visa, ou autre document de voyage sont acceptés dans les pays desservis par la Croisière. Il est fortement recommandé aux Passagers de se renseigner concernant toutes les obligations légales de voyage à l'étranger et aux différents ports en matière de visas, d'immigration, de douane et de santé.

6. SANTÉ ET APTITUDE À VOYAGER

- 6.1 La sécurité de tous les Passagers est d'une importance cruciale pour la Société ; c'est pourquoi, chaque Passager atteste qu'il est apte à voyager en mer et par avion (si applicable) et que sa conduite ou son état n'affectera pas le confort et la sécurité du bateau ou de l'avion et des autres Passagers et qu'il peut être transporté en toute sécurité en accord avec les exigences en matière de sécurité applicables établies par les lois internationales, européennes ou nationales.
- 6.2 Tout Passager dont la condition physique pourrait affecter son aptitude au voyage (considérant l'itinéraire du paquebot) doit en informer la Société lors de la Réservation et présenter un certificat médical avant de réserver.
- 6.3 Dans tous les cas, la Société et/ou les Transporteurs peuvent demander, à leur discrétion, que le Passager soumette des certificats médicaux attestant de son aptitude à voyager.
- 6.4 Nous conseillons aux femmes enceintes de demander conseil auprès d'un médecin avant de partir en croisière. L'obtention d'un certificat médical confirmant leur aptitude au voyage à bord d'un paquebot (considérant l'itinéraire spécifique) est nécessaire à tout stade de la grossesse.
- 6.5 La Société et/ou les Transporteurs ne disposent pas d'installations ou équipements médicaux pour réaliser un accouchement à bord. La Société ne peut pas accepter une Réservation et le Transporteur ne peut pas accepter à bord ni transporter de Passagères enceintes de 24 semaines ou plus d'ici la fin de la Croisière.
- 6.6 La Société et le Transporteur se réservent expressément le droit de refuser l'embarquement à toute Passagère en état avancé de grossesse ou qui ne fournit pas le certificat médical prévu à la clause 6.4 ci-dessus. La Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ce refus.
- 6.7 Dans le cas d'une Réservation faite par une Passagère ignorant sa grossesse ou ne pouvant pas raisonnablement savoir qu'elle était enceinte au moment de la Réservation (et avait dépassé le terme indiqué à la clause 6.5 ci-dessus), la Société proposera le choix de réserver une autre Croisière équivalente de sa brochure et/ ou de sa page web en respectant les termes ci-dessus et selon les disponibilités, ou de rembourser la totalité du montant versé pour toute annulation de réservation, à condition que cette annulation soit communiquée dès qu'une Passagère prend connaissance de son état. Le remboursement ne comprend pas les primes d'assurance versées, qui sont dans tous les cas non remboursables.
- 6.8 Si le Transporteur, le commandant ou le médecin du navire décident qu'un Passager est, pour quelque raison que ce soit, inapte au voyage, susceptible de nuire à la sécurité, ou qu'on pourrait lui refuser la permission de débarquer dans un port, ou que sa situation pourrait rendre le Transporteur responsable de son entretien, assistance ou rapatriement, le commandant a le droit de refuser d'embarquer le Passager au port ou de débarquer le Passager dans un port ou de transférer le Passager dans une autre couchette ou cabine. Le médecin de bord a le droit d'administrer les premiers secours, médicaments et thérapies, et/ou hospitaliser et/ ou confiner le Passager dans l'hôpital du paquebot ou autres bâtiments similaires, si cette mesure est considérée comme nécessaire par le médecin et que le commandant donne son accord.
Tout refus de coopérer de la part du Passager relativement à ce traitement pourra entraîner son débarquement dans un port, avec l'intervention éventuelle de la police locale ou des autorités compétentes et ni la Société ni le Transporteur ne pourront être tenus responsables des pertes ou dépenses du Passager ni ne pourront l'indemniser.
- 6.9 Ni la Société ni le Transporteur ne pourront être tenus responsables envers le Passager, si celui-ci se voit refuser le droit à l'embarquement en raison de son état de santé et/ ou de son inaptitude au voyage.

7. PERSONNES HANDICAPÉES ET PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

- 7.1 La priorité de la Société et des Transporteurs est toujours le confort et la sécurité de ses Passagers. À cette fin, le Passager doit fournir, au moment de la Réservation, le plus de détails possibles relatifs à l'hébergement, au placement, à l'assistance nécessaire ou à la nécessité d'un équipement médical spécifique de sorte que la Société et le Transporteur puissent examiner leur obligation de transport du Passager de façon sûre et faisable d'un point de vue opérationnel, en prenant en compte tous les aspects relatifs à la conception du bateau ou l'infrastructure portuaire ou l'équipement, y compris les terminaux maritimes, et pouvant rendre impossibles l'embarquement, le débarquement ou le transport du Passager et avoir des conséquences sur la sécurité et le confort des Passagers.
- 7.2 Le Passager est prié de fournir tous les détails au moment de la Réservation :
- si le Passager est souffrant, infirme, Handicapé ou à Mobilité réduite.
 - Si le Passager a besoin d'une cabine spéciale pour personnes handicapées ou à mobilité réduite, le nombre de ces cabines étant limité et la société souhaitant, dans la mesure du possible, loger le Passager de sorte qu'il soit installé confortablement et en toute sécurité le temps de la Croisière.
 - Si le Passager a des exigences spéciales relatives aux sièges.
 - Si le Passager a besoin d'apporter un équipement médical à bord.
 - Si le Passager a besoin d'amener un chien d'assistance reconnu à bord du navire. Veuillez noter que les chiens d'assistance sont soumis aux réglementations nationales.
- 7.3 Si la Société et/ou le Transporteur le considèrent strictement nécessaire pour la sécurité et le confort du Passager et afin que le Passager profite pleinement de la Croisière, ceux-ci peuvent exiger qu'un Passager handicapé ou à mobilité réduite soit accompagné d'une autre personne capable de l'assister. Cette exigence reposera entièrement sur l'évaluation par la Société et/ou le Transporteur du besoin du Passager en termes de sécurité et peut varier d'un navire à l'autre et/ou d'un itinéraire à l'autre. Les Passagers se déplaçant en fauteuil roulant sont priés de fournir leur propre fauteuil roulant pliable de dimensions standard durant la Croisière et il peut également leur être demandé d'être accompagnés d'un Passager en bonne santé et capable de les assister.
- 7.4 Si le Passager souffre d'une affection, d'un handicap ou d'une mobilité réduite nécessitant des soins personnels ou une supervision, ces soins ou cette supervision doivent être organisés par le Passager et à ses frais. Le navire ne peut pas fournir de services de relève, de soins personnels ou de supervision ou toute autre forme de soins pour les affections physiques, psychiatriques ou autres.
- 7.5 Si, au terme de l'évaluation attentive de la Société et/ou du Transporteur relativement aux besoins et aux exigences spécifiques du Passager, la Société et/ou le Transporteur concluent que le Passager ne peut pas être transporté de façon sûre et en accord avec les exigences de sécurité applicables, la Société peut refuser d'accepter une Réservation ou l'embarquement d'une Personne handicapée ou d'une Personne à mobilité réduite pour des raisons de sécurité.
- 7.6 La Société se réserve le droit de refuser de transporter un Passager ayant mal informé la Société de ses handicaps ou ses besoins d'assistance lors de l'évaluation en connaissance de cause de la Société et/ou du Transporteur de la possibilité de transporter le Passager de façon sûre ou faisable du point de vue opérationnel pour des raisons de sécurité. Si le Passager n'est pas d'accord avec une décision de la Société en vertu des clauses 7.5 et 7.6 de ces Conditions Générales de Réservation, le Passager peut adresser une réclamation

7.7 écrite avec toutes les preuves à l'appui à la Société.
La Société se réserve le droit de refuser de transporter tout Passager si, selon la Société et/ou le Transporteur, le transport de cette personne est impossible ou si des raisons de sécurité l'exigent en particulier en cas de danger pour le Passager ou pour les autres durant la Croisière.

7.8 Pour la sécurité et le confort du Passager, si le Passager prend connaissance entre la date de Réservation du Forfait et la date de commencement du Forfait du fait qu'il aura besoin de soins spéciaux ou d'une assistance tels que précisés ci-dessus, le Passager est prié d'informer la Société immédiatement de sorte que la Société et le Transporteur puissent évaluer en connaissance de cause si le Passager peut être transporté ou non de façon sûre ou possible d'un point de vue opérationnel.

7.9 Les Passagers handicapés ou les Passagers à mobilité réduite pourraient ne pas être en mesure de descendre à terre dans les ports où le paquebot n'accoste pas. Une liste de ces ports est disponible sur demande écrite à la Société.

7.10 Dans certains ports il est nécessaire de s'ancrer au large et non au mouillage. Le cas échéant, le Transporteur utilisera un bateau annexe pour amener les Passagers à terre. Un bateau annexe est un petit bateau qui peut ne pas convenir aux personnes Handicapées ou à Mobilité réduite ou ayant des problèmes d'équilibre.

La sécurité est la plus grande priorité lors de l'utilisation de bateaux annexes. Il est important que les Passagers puissent utiliser le bateau annexe en toute sécurité. Il peut être demandé aux Passagers qu'ils descendent sur une plateforme ou un ponton afin d'accéder le bateau annexe. Il peut éventuellement y avoir des marches à monter ou à descendre et les Passagers peuvent devoir franchir un espace vide de 1.5 pied (45 cm) entre la plateforme et le bateau annexe. En fonction des conditions climatiques, de la marée et de la mer, il peut y avoir certains mouvements déstabilisants qui peuvent évoluer au cours de la journée. Les Passagers doivent être en bonne santé et suffisamment mobiles pour embarquer et débarquer du bateau annexe. Si les Passagers sont à mobilité réduite ou utilisent une aide à la mobilité telle qu'une canne, ceux-ci doivent évaluer soigneusement leur capacité à embarquer dans le bateau annexe avant de descendre sur la plateforme.

Les Passagers doivent évaluer, lorsqu'ils prennent leur décision, l'utilisation de marches, la possibilité d'un espace vide et d'une différence de hauteur entre la plateforme et le bateau annexe, ainsi que le mouvement soudain éventuel du bateau annexe. Les chaises roulantes et les scooters ne seront pas transportés par l'équipage dans le bateau annexe. Tous les Passagers doivent être indépendamment mobiles d'une manière leur permettant d'utiliser les bateaux annexes. Enfin, le commandant ou l'un de ses officiers peuvent refuser un transport par bateau annexe s'il existe un quelconque doute quant à la sécurité des Passagers.

Tous les Passagers doivent prendre des précautions particulières lorsqu'ils embarquent dans le bateau annexe ou débarquent de celui-ci.

Des membres de l'équipage seront présents pour guider et rassurer les Passagers lors de leur embarquement et débarquement mais ceux-ci ne peuvent supporter, soulever ou porter des Passagers. Les mêmes précautions s'appliquent lorsque les Passagers débarquent du bateau annexe au port.

8. QUESTIONNAIRE MÉDICAL

8.1 La Société et/ou le Transporteur et/ou les autorités sanitaires de tout port auront le droit d'élaborer à leur compte un questionnaire de santé publique. Le Passager devra fournir des informations précises concernant les symptômes de la maladie, incluant, sans s'y limiter, les problèmes gastro-intestinaux ou H1N1.

Le Transporteur peut refuser d'embarquer tout Passager

s'il considère (à sa discrétion) qu'il a des symptômes de maladies, y comprises les maladies virales ou bactériennes comprenant (mais pas seulement) le Norovirus et H1N1. Le refus du Passager de remplir le formulaire pourra entraîner l'interdiction d'embarquement.

8.2 Lorsque les Passagers sont victimes d'une maladie virale ou bactérienne à bord pendant la Croisière, le médecin de bord peut leur demander de ne pas quitter leur cabine pour des raisons de santé et de sécurité.

9. ALLERGIES ALIMENTAIRES

9.1 Nous rappelons aux Passagers que certains aliments peuvent provoquer une réaction allergique en raison des intolérances à certains ingrédients. Si le Passager a des allergies connues ou des intolérances à un aliment, il est tenu d'en informer la Société lors de la Réservation (en remplissant comme il se doit un formulaire spécifique) et également d'en informer le Maître d'hôtel dès que possible après son embarquement sur le navire.

9.2 Il est de la responsabilité du Passager de s'assurer qu'il évite activement tout aliment auquel il est allergique.

La Société prendra toute mesure raisonnable si elle est avertie par écrit au préalable de tout aliment ou ingrédient auquel le Passager a une réaction allergique et assistera le Passager, dans des limites raisonnables, à éviter de consommer tels aliments ou ingrédients si elle en est avertie par le Passager conformément à la clause 9.1 ci-dessus ; en l'absence de telles informations, ni la Société ni le Transporteur ne seront aucunement tenus responsables de la préparation de plats spéciaux pour le Passager ou de tout plat préparé consommé par le Passager. En cas d'intolérances/allergies multiples, même si celles-ci ont été communiquées en bonne et due forme, la Société ou le Transporteur peuvent ne pas être capables d'éviter le risque de contamination croisée lors de la préparation des aliments, et ni la Société ni le Transporteur ne seront tenus responsables dans l'éventualité d'une telle contamination.

10. ASSISTANCE MÉDICALE

10.1 Il est vivement recommandé aux Passagers d'être en possession d'une assurance voyage globale couvrant les soins médicaux, les frais de rapatriement et les dépenses.

10.2 Conformément à la Réglementation de l'État du pavillon, il y a à bord un médecin qualifié et un centre médical équipé seulement pour les premiers soins et les états bénins. Le Passager reconnaît par la présente et accepte au moment de la Réservation que le centre médical ne soit pas équipé comme un hôpital à terre et que le médecin ne soit pas un spécialiste. Ni la Société, ni le Transporteur, ni le médecin ne peuvent être tenus responsables envers le Passager de leur incapacité à traiter tous les cas.

10.3 Le Passager reconnaît que, bien qu'il y ait un médecin qualifié à bord du navire, l'obligation et la responsabilité lui incombent de demander l'assistance médicale si elle s'avère nécessaire pendant la Croisière et il devra payer les frais médicaux à bord.

10.4 En cas de maladie ou d'accident, il se pourrait que les Passagers doivent être débarqués à terre par le Transporteur et/ou le commandant pour un traitement médical. Ni le Transporteur ni la Société ne peuvent se porter garants de la qualité des structures médicales disponibles ou des traitements aux escales ou à l'endroit où le Passager est débarqué, ni n'acceptent aucune responsabilité à ce sujet. Les structures médicales et les normes varient d'un port à l'autre. Ni la Société ni le Transporteur ne font une quelconque déclaration ni ne donnent une quelconque garantie concernant la norme de traitement médical à terre.

10.5 L'avis du médecin concernant l'aptitude du Passager à embarquer sur le navire ou à continuer la Croisière est définitif et contraignant pour le Passager.

10.6 Pour les bébés de moins de 12 mois, il est recommandé de

demander conseil auprès d'un médecin avant de réserver. Il est précisé que les dispositions de la clause 6 et les exigences d'aptitude à voyager, s'appliquent à tous les Passagers, y compris les enfants en bas-âge.

11. APPAREILS MÉDICAUX

11.1 Les Passagers doivent contacter le fabricant ou le fournisseur afin de s'assurer que les appareils médicaux qu'ils souhaitent apporter à bord peuvent être utilisés en toute sécurité.

Il est de la responsabilité des Passagers de s'occuper de la livraison aux docks avant le départ de tous les équipements médicaux et d'informer la Société avant la réservation de leur exigence d'équipement médical à bord de sorte que la Société et le Transporteur puissent s'assurer que l'équipement médical peut être transporté en toute sécurité.

11.2 Il est de la responsabilité des Passagers de s'assurer que tous les équipements médicaux fonctionnent correctement et qu'ils disposent de suffisamment d'équipements et de fournitures jusqu'à la fin du voyage. Le navire ne transporte pas d'équipement de remplacement et l'accès aux soins et aux équipements à terre pourrait se révéler difficile et coûteux.

Les Passagers doivent être capables de faire fonctionner tous les équipements.

12. MODIFICATIONS DE RÉSERVATIONS DEMANDÉES PAR LE PASSAGER

12.1 Le Passager a la possibilité de se faire remplacer par un tiers aux conditions suivantes :

(i) ce tiers doit remplir toutes les conditions pour bénéficier du Forfait ;

(ii) une demande écrite doit être dûment adressée à la Société au plus tard 7 jours ouvrés avant le départ de la Croisière. Si toutes les conditions énoncées dans la présente clause sont remplies, le changement de Passager sera, en toutes circonstances, soumis aux frais d'administration de CHF 45 par Passager et changement. Dès 7 jours avant le départ toute demande de changement de nom sera soumise aux frais d'annulation

Le Passager initial et le voyageur de remplacement sont solidairement responsables envers la Société du paiement du prix du Forfait et des frais supplémentaires qui pourraient découler de la modification de Passagers.

12.2 En outre, même après la délivrance de la confirmation de réservation du Forfait acheté (dénommé « Forfait d'Origine »), le Passager peut modifier son forfait une seule fois, si les conditions suivantes sont remplies :

(i) la date de départ du Nouveau Forfait doit être postérieure à celle du Forfait d'Origine ;

(ii) la demande d'échange pour le Nouveau Forfait doit être reçue par la Société au plus tard 30* jours ouvrés avant la date de départ prévue du Forfait d'Origine, et il y a des places disponibles pour le Nouveau Forfait ;

(iii) l'itinéraire du Nouveau Forfait se trouve dans la même zone géographique que le Forfait d'Origine, tel que défini par la brochure et/ou la page web correspondante(s) de la Société ; et

(iv) la date de départ prévue pour le Nouveau Forfait se situe dans l'année à compter de la date de départ prévue du Forfait d'Origine.

Si toutes les conditions énoncées dans la présente clause sont remplies, le remplacement du Forfait d'Origine par le Nouveau Forfait peut être effectué. Les frais de CHF 45 sont facturés à chaque Passager.**

Il est entendu que, en plus des frais de dossier mentionnés ci-dessus, si le tarif en vigueur du Nouveau Forfait est supérieur à celui du Forfait d'Origine, la différence de prix ainsi que la prime d'assurance éventuelle seront supportées exclusivement par le Passager.

D'autre part, si le tarif en vigueur pour le Nouveau Forfait est

inférieur à celui du Forfait d'Origine, aucun remboursement ne sera dû au Passager.

Si le Forfait d'Origine est remplacé par un Nouveau Forfait, le Passager peut résilier le contrat ; il devra alors s'acquitter des frais d'annulation basés sur le prix (conformément aux dispositions ci-dessus) et les conditions stipulées à la clause 13 (Annulation de la part du Passager) selon la date de départ du Forfait d'Origine.

La Société s'efforcera de répondre aux demandes de modifications de vol, transport et autres arrangements des Passagers pour les adapter au Nouveau Forfait.

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue responsable des demandes de modifications qui ne pourront être satisfaites.

12.3 Les changements de nom ou les changements de date ne sont pas toujours autorisés par les compagnies aériennes et/ou par les autres transporteurs ou prestataires de services quelle que soit la date à laquelle ils sont demandés.

La plupart des compagnies aériennes, des transporteurs ou des prestataires de services considèrent les changements de nom et les changements de date comme des annulations et facturent en conséquence.

Tous frais supplémentaires, dont les frais d'annulation et/ou les prix majorés appliqués par les compagnies aériennes ou par tout autre transporteur seront exclusivement à la charge du Passager.

12.4 Sous réserve de ce qui précède, toute autre modification de Réservation (même après la délivrance de la confirmation de réservation) peut être demandée jusqu'à 45 jours avant le départ.

Des frais de dossier de CHF 35.00 et par modification seront dus. Tous les autres frais engendrés par ladite modification sont à la charge exclusive du Passager.

12.5 Toute demande de modification de Réservation effectuée au-delà des délais susmentionnés, sera considérée comme une annulation et les frais d'annulation mentionnés dans l'art. 13 seront dus.

12.6 Au cas où les changements demandés par le Passager engendreraient l'émission de nouveaux billets de Croisière, outre les frais mentionnés ci-dessus, une majoration de 25,00 CHF par cabine sera appliquée pour couvrir les frais supplémentaires.

12.7 Tout changement demandé par le Passager au Grand Tour s'applique toujours au Forfait dans sa totalité.

Tous les délais prescrits courent à compter de la date de départ prévue pour la première Croisière du Grand Tour.

13. ANNULATION DE LA PART DU PASSAGER

13.1 L'annulation de la Réservation doit être adressée par écrit (lettre recommandée, courriel ou fax) à la Société ou par l'Agent de voyage du Passager. Tous les billets émis, ainsi que la facture de confirmation, doivent être renvoyés avec l'avis d'annulation.

13.2 Pour couvrir la perte estimée résultant de l'annulation, la Société prélèvera les frais d'annulation conformément au barème suivant, sauf exception citée dans l'art. 13.3 ci-après :

| Croisières d'une durée de moins de 15 nuits | | Croisières d'une durée de plus de 15 nuits | |
|---|-------|--|-------|
| Jusqu'à 60 Jours avant le départ | 20%* | Jusqu'à 90 Jours avant le départ | 20%* |
| 59-30 Jours avant le départ | 30%* | 89-30 Jours avant le départ | 30%* |
| 29-22 Jours avant le départ | 40%* | 29-22 Jours avant le départ | 40%* |
| 21-15 Jours avant le départ | 60%* | 21-15 Jours avant le départ | 60%* |
| 14-6 Jours avant le départ | 80%* | 14-2 Jours avant le départ | 80%* |
| 5-0 Jours avant le départ** | 100%* | 1-0 Jours avant le départ** | 100%* |

* 15 jour ouvrés pour toutes les croisières avec départs ayant lieu entre l'été 2018 & l'hiver 2018/19

** Ces frais ne s'appliquent qu'aux réservations «Bella Experience» pour toutes les croisières avec départs ayant lieu entre l'été 2018 & l'hiver 2018/2019.

« SPECIALS »***

| | |
|----------------------------------|-------|
| Jusqu'à 60 Jours avant le départ | 30%* |
| 59-30 Jours avant le départ | 35%* |
| 29-22 Jours avant le départ | 50%* |
| 21-15 Jours avant le départ | 70%* |
| 14-2 Jours avant le départ | 90%* |
| 1-0 Jours avant le départ** | 100%* |

*** Par « Specials », nous désignons toutes les offres spéciales non soumises aux conditions des prix Réservation Anticipée ou à celles des prix Brochure.

MSC World Cruise 2020/2021

| | |
|---------------------------------------|------|
| Jusqu'à 120 Jours avant le départ | 15% |
| Entre 119 et 60 Jours avant le départ | 25% |
| Entre 59 et 15 Jours avant le départ | 50% |
| Entre 14 et 10 Jours avant le départ | 75% |
| Entre 9 et 0 Jours avant le départ** | 100% |

Croisières en cabine «MSC Yacht Club»****

| | |
|---------------------------------------|------|
| Jusqu'à 120 Jours avant le départ | 20% |
| Entre 119 et 90 Jours avant le départ | 25% |
| Entre 89 et 60 Jours avant le départ | 40% |
| Entre 59 et 30 Jours avant le départ | 60% |
| Entre 29 et 15 Jours avant le départ | 80% |
| Entre 14 et 0 Jours avant le départ** | 100% |

* ou la perte de l'acompte (le montant le plus important étant retenu).

** la « non-présentation » lors du départ et l'interruption de la Croisière seront considérées comme une annulation faite le jour du départ.

**** s'applique à toutes les croisières à partir du 1er janvier 2019 et pour toutes nouvelles réservations effectuées à partir du 16 décembre 2018.

13.3 Si après l'annulation d'un passager modifiant une cabine double en occupation individuelle : (a) la Société applique les frais d'annulation du Passager annulé selon la clause 13.2, avec un minimum de 100 CHF en plus de la prime d'assurance ; (b) pour le Passager poursuivant sa croisière en occupant la cabine à usage individuel, nous facturerons également un supplément occupation individuelle de 100 %, ou tout supplément occupation individuelle appliqué par la Société à un tel moment à toute réservation d'une cabine en occupation individuelle.

13.4 Selon les conditions de son assurance, le Passager peut réclamer le remboursement de ces frais d'annulation à sa compagnie d'assurance voyage, sujet à toutes déductions applicables. Il incombe au Passager d'effectuer toute démarche utile, selon les conditions de sa police d'assurance.

13.5 Le Passage peut demander l'annulation du « Grand Tour ». Toutefois cette annulation s'applique au Forfait dans son intégralité. Tous les délais prescrits courent à compter de la date de départ prévue pour la première Croisière du Grand Tour.

14. CHANGEMENTS DE LA RÉSERVATION FAITS PAR LA SOCIÉTÉ

14.1 La Société organise la Croisière de nombreux mois à l'avance. Il est vraiment très rare qu'il soit nécessaire d'y apporter des variations, et la Société se réserve le droit de changer des dispositions pour la Croisière ou le Forfait si ces changements s'avèrent nécessaires ou préférables pour des raisons de sécurité, commerciales ou d'organisation.

14.2 En cas de modification notable de l'une des conditions essentielles du Contrat, la Société en informera par écrit le Passager ou son Agent de voyage dès que possible. Le Passager aura la possibilité :

- d'accepter la modification ; ou
- de réserver un autre Forfait dans la brochure et/ou de la page web officielle de la Société, d'une qualité identique ou supérieure en fonction de la disponibilité ; ou
- de réserver un autre Forfait dans la brochure et/ou de la page web officielle de la Société, de qualité inférieure, en fonction de la disponibilité, avec le remboursement de la différence du prix ; ou

d) de tout annuler et être entièrement remboursé des sommes versées.

14.3 Le Passager doit notifier par écrit à la Société ou à son Agent de voyage sa décision dans un délai maximum de 5 jours après avoir reçu la notification de la modification.

15. ANNULATION PAR LA SOCIÉTÉ

15.1 La Société se réserve le droit d'annuler les Forfaits à tout moment en informant le Passager par écrit.

15.2 Si l'annulation est due à un cas de force majeure et/ou en raison de circonstances inhabituelles ou imprévisibles, hors du contrôle de la Société et dont les conséquences sont inévitables en dépit de tous les efforts de la Société, cette dernière propose au Passager :

- d'être entièrement remboursé des sommes versées ; ou
- de réserver un autre Forfait dans la brochure ou de la page web officielle de la Société, d'une valeur équivalente ou supérieure en fonction de la disponibilité et sans aucun frais supplémentaire ; ou
- de réserver un autre Forfait dans la brochure ou de la page web officielle de la Société de valeur inférieure, en fonction de la disponibilité, avec un remboursement de la différence de prix.

15.3 Si l'annulation résulte d'une autre raison que celles indiquées à la clause 15.2, la Société propose au Passager les mêmes possibilités que celles de la clause 15.2, en sus d'un dédommagement, s'il y a lieu, à hauteur de CHF 30 par Passager et par nuit de la durée de la Croisière.

15.4 La décision du Passager doit être notifiée par écrit à la Société ou par l'intermédiaire de l'Agent de voyage dans un délai de 5 jours dès la notification d'annulation.

16. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

16.1 Conformément aux clauses 16.3 à 16.8, la Société déclare accepter la responsabilité en cas de décès, blessures ou maladies causés par des actes de négligence ou des omissions de sa part ou de la part d'un prestataire de services intervenant dans le cadre du Forfait. La responsabilité de la Société est limitée, le cas échéant, par les conventions mentionnées aux clauses 16.4 à 16.14 incluses. La responsabilité de la Société envers le Passager est également régie par les Conventions Internationales mentionnées ci-dessus (voir clauses de 16.4 à 16.14) qui détaillent les limitations de responsabilité du Transporteur La Société ne peut être tenue responsable d'une erreur ou d'une non-exécution qui est :

- attribuable à une faute du Passager ;
- un acte imprévisible et inévitable ou une omission de la part d'un tiers sans rapport avec la fourniture de services prévus par le Contrat ;
- une circonstance inhabituelle et imprévisible hors du contrôle de la Société et/ou de toute personne prestataire de services faisant partie du Forfait et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous ses efforts, y compris (mais sans s'y limiter) un événement de force majeure ; ou
- un événement que la Société et/ou tout prestataire de services intervenant dans le cadre du Forfait n'ont pu anticiper ou prévoir, en dépit de tous leurs efforts.

16.2 Pour toute réclamation ne concernant pas des blessures, un décès ou une maladie ou qui n'est pas soumise aux conventions indiquées dans les clauses 16.4 à 16.14 comprises, la responsabilité de la Société pour inexécution ou mauvaise exécution du Contrat est limitée à un maximum du double du prix que le Passager a payé pour la Croisière (primes d'assurance et frais de modifications exclus).

16.3 Tout transport (par terre, air et mer) est soumis aux Conditions de transport du Transporteur effectif. Ces conditions peuvent limiter ou exclure la responsabilité. Elles sont intégrées de manière explicite dans les présentes Conditions Générales de Réservation et sont estimées être

expressément acceptées par le Passager au moment de la Réservation. Des exemplaires de ces conditions générales sont disponibles sur demande auprès de la Société.

- 16.4 Le transport des Passagers et de leurs bagages par avion est régi par diverses conventions internationales (« Conventions Internationales du transport aérien ») parmi lesquelles la Convention de Varsovie de 1929 (telle que modifiée par le Protocole de la Haye de 1955 et par le Protocole de Montréal de 1999, ou autre) ou la Convention de Montréal de 1999. Dans la mesure où la Société pourrait être responsable vis-à-vis des passagers en tant que transporteur par air non effectuant le service de transport par air, les termes des Conventions Internationales du transport aérien (y compris toute modification successive et toute nouvelle convention qui pourraient s'appliquer à un Contrat de Croisière entre la Société et le Passager) sont expressément intégrés dans les présentes Conditions générales de Réservation et dans les Conditions de transport.
- Les Conventions internationales régissant le transport aérien établissent les limites de la responsabilité du Transporteur en cas de décès et blessures, perte et dommage aux bagages, ainsi qu'en cas de retards. Toute responsabilité de la Société envers le Passager concernant un transport aérien est soumise à la limitation de responsabilité indiquée dans lesdites Conventions.
- Des exemplaires de ces conventions sont disponibles sur demande à la Société
- 16.5 Dans la mesure où la Société peut être responsable envers un Passager pour des réclamations liées au transport par air, terre ou mer, la Société se réserve tous les droits, défenses, immunités et limitations disponibles respectivement envers les Transporteurs effectifs (y compris ses propres Conditions Générales de Transport) et conformément à toutes les réglementations et/ou conventions applicables, telles que la convention d'Athènes et la Convention de Montréal ; aucune des conditions des présentes Conditions Générales de Réservation ni des Conditions de transport ne pourront être estimées comme un renoncement.
- Si des termes, conditions, sections ou articles sont invalidés ou jugés ainsi, les termes, conditions, sections et articles restants seront estimés distincts et resteront en vigueur.
- 16.6 La responsabilité (le cas échéant) de la Société et du Transporteur pour les dommages subis suite au décès ou au dommage corporel du Passager, ou à la perte ou à l'endommagement du bagage sera déterminée selon ce qui suit :
- 16.7 Concernant le Transport par mer, le Règlement UE 392/2009 concernant les droits des passagers lors des déplacements en mer en cas d'accidents (Règlement UE 392/2009), s'applique au transport par mer international lorsque le port d'embarquement ou de débarquement se trouve dans l'UE, lorsque le navire a un drapeau de l'UE, ou lorsque le contrat de transport est conclu dans l'UE.
- Une copie du Règlement UE 392/2009 est disponible sur demande et peut être téléchargée sur Internet sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/2724/annex-b-reg-ec-392-2009.pdf. Un résumé du Règlement UE 392/2009 est disponible sur <http://ec.europa.eu/transport/themes/passengers/maritime/doc/rights-in-case-of-accident.pdf>
- Lorsque le navire est utilisé comme un logement flottant, les dispositions de la Convention d'Athènes de 1974 et les limitations y étant énoncées s'appliqueront et sont, par la présente, incorporées à ces Conditions de Réservation, incluant toute réclamation pour perte ou endommagement de bagages et/ou décès ou préjudice corporel.
- 16.8 Le montant des dommages que la Société et le Transporteur peuvent être tenus de payer concernant un décès et/ou préjudice corporel et/ou la perte ou l'endommagement de bagages est limité et, par conséquent, n'excèdera, en aucun cas, les limitations de responsabilité énoncées dans le Règlement UE 392/2009, ou la Convention d'Athènes de 1974 applicable.
- 16.9 La responsabilité de la Société et du Transporteur en cas de décès, préjudice corporel ou maladie d'un Passager n'excèdera pas 46 666 Droits de Tirage Spéciaux (« DTS ») comme prévu et défini dans la Convention d'Athènes de 1974 ou, le cas échéant, le montant maximum de 400 000 DTS en vertu du Règlement UE 392/2009 ou de la Convention d'Athènes de 2002 et, en cas de responsabilité pour guerre et terrorisme en vertu du Règlement UE 392/2009 ou de la Convention d'Athènes de 2002, 250 000 DTS.
- La responsabilité de la Société et du Transporteur pour la perte ou l'endommagement d'un bagage ou autre bien d'un Passager n'excèdera pas 833 DTS par Passager en vertu de la Convention d'Athènes de 1974 ou 2 250 DTS lorsque le Règlement UE 392/2009 ou la Convention d'Athènes de 2002 s'applique.
- Il est convenu que cette responsabilité de la Société et du Transporteur sera soumise aux franchises applicables par Passager, une telle somme devant être déduite de la perte ou de l'endommagement du bagage ou autre bien.
- Le Passager comprend que le taux de convention des DTS fluctue quotidiennement et peut être obtenu auprès d'une banque ou sur Internet. La valeur d'un DTS peut être calculée en visitant http://www.imf.org/external/np/fin/data/rms_five.aspx.
- 16.10 Il est présumé, en vertu de la Convention d'Athènes de 1974 et, le cas échéant, la Convention d'Athènes de 2002 ou le Règlement UE 392/2009, que le Transporteur a remis tout Bagage à un Passager à moins que celui-ci remette une notification écrite contraire dans les délais suivants :
- (i) en cas d'endommagement apparent, avant ou au moment du débarquement ou de la remise ;
 - (ii) en cas d'endommagement n'étant pas apparent ou de perte de Bagage, dans les quinze jours suivant le débarquement ou la remise ou à la date à laquelle cette remise aurait dû avoir lieu.
- 16.11 Si le transport prévu en vertu des présentes n'est pas un « transport international » tel que défini à l'Article 2 du Règlement UE 392/2009 ou si le navire est utilisé comme un hôtel flottant, les dispositions de la Convention d'Athènes de 1974 s'appliquent au présent contrat et sont réputées être incorporées aux présentes mutatis mutandis.
- 16.12 La Société ne sera tenue responsable pour la perte ou l'endommagement de tout objet de valeur tel que les fonds, titres négociables, objets en métal précieux, bijoux, œuvres d'art, caméras, ordinateurs, équipement électronique, ou tout autre objet de valeur sauf si ceux-ci sont confiés au Transporteur en vue de leur garde en toute sécurité, qu'une limite supérieure soit expressément convenue par écrit lors du dépôt, et que des frais supplémentaires soient payés par le Passager pour la protection de la valeur déclarée. L'utilisation du coffre-fort du navire ne constitue pas un dépôt au navire. En cas de responsabilité pour la perte ou l'endommagement des biens de valeur déposés auprès du navire, cette responsabilité est limitée à 1 200 DTS en vertu de la Convention d'Athènes de 1974 ou 3 375 DTS lorsque le Règlement UE 392/2009 ou la Convention d'Athènes de 2002 s'applique.
- 16.13 La Société et le Transporteur jouissent pleinement de toute loi applicable prévoyant la limitation et/ou l'exonération de responsabilité (y compris, sans s'y limiter, la loi et/ou les lois du drapeau du navire / ou les limitations internationales concernant les dommages pouvant être réclamés au Transporteur). Rien dans les présentes Conditions Générales de Réservation ne vise à limiter ou priver la Société et le Transporteur du bénéfice de toute limitation, exonération ou responsabilité en vertu de la loi ou autrement. Les préposés et/ou agents de la Société et le Transporteur jouissent pleinement de toutes ces dispositions relatives à la limitation de responsabilité.

- 16.14 Sans préjudice des dispositions 16.7 à 16.13 ci-dessus, si une quelconque réclamation est formulée à l'encontre de la Société et du Transporteur dans une quelconque juridiction où les exonérations et limitations applicables incorporées dans les présentes Conditions Générales de Réservation sont jugées comme étant légalement inexécutives, la Société et le Transporteur ne seront pas responsables en cas de décès, blessure, maladie, dommage, retard ou autre perte ou préjudice occasionnés à une quelconque personne ou à un quelconque bien pour toute cause dont il n'a pas été démontré que celle-ci a été occasionnée par une négligence ou faute de la Société et du Transporteur.
- 16.15 Nonobstant tout élément contraire aux présentes Conditions Générales de Réservation, la Société ne peut jamais être tenue responsable de toute perte ou perte anticipée de profits, perte de revenu, perte d'usage, perte de contrat ou autre opportunité, ou de toute autre perte ou dommage indirect d'une nature similaire.
- 16.16 La Société ne peut pas être tenue responsable pour des réclamations concernant la perte ou le dommage direct ou indirect occasionné par des circonstances empêchant l'exécution normale ou rapide du Contrat à cause de guerres, menaces de guerre, émeutes, guerres civiles, conflits sociaux (que ce soit par les employés de la Société ou autres), activités terroristes ou menaces d'activité terroriste, absence d'électricité, risques pour la santé ou épidémies, désastres naturels ou nucléaires, incendies ou conditions météorologiques ou maritimes défavorables, suicide ou tentative de suicide d'un Passager, exposition délibérée d'un Passager à un danger inutile (sauf pour tenter de sauver une vie humaine), conséquences d'une participation à une activité inhabituelle et dangereuse et toutes circonstances semblables hors du contrôle de la Société.
- 16.17 Lorsque la Société est légalement responsable de la perte et du dommage d'une chose sur une autre base que selon les Conventions de Montréal et/ou d'Athènes, alors sa responsabilité ne pourra pas dépasser 500,00 CHF et la Société ne pourra à aucun moment être tenue responsable en rapport avec de l'argent et des objets de valeur. Les passagers ne doivent pas mettre d'argent ni de biens de valeur dans leurs bagages.
- 16.18 La responsabilité de la Société n'excèdera, en aucun cas, celle d'un quelconque Transporteur en vertu de ses Conditions de transport et/ou des conventions applicables ou incorporées par référence. Tous les dommages-intérêts payables par la Société seront réduits proportionnellement à une quelconque négligence concurrente de la part du Passager.
- 17. ITINÉRAIRE/ DROIT DE CHANGEMENT**
- 17.1 La Société se réserve le droit, à sa seule et unique discrétion et/ou à celle du commandant du navire (à condition que ce droit soit exercé raisonnablement), de décider d'une déviation par rapport à l'itinéraire habituel ou annoncé, de retarder ou anticiper la navigation, d'éliminer ou de changer des escales programmées, d'organiser le transport sur un autre navire équivalent, de remorquer ou être remorqué, de secourir d'autres navires ou réaliser des actes similaires et/ou à la discrétion du commandant qu'il estimera préférables ou nécessaires pour la sécurité du Passager, du navire et de l'équipage. Dans de telles circonstances, ni la Société ni le Transporteur ne seront responsables ni obligés envers le Passager.
- 18. RESPONSABILITÉ DU PASSAGER**
- 18.1 Le Passager a le devoir de suivre les instructions et les ordres du commandant et des officiers à bord. Par la présente, le Passager accepte que le commandant et les officiers soient habilités et détiennent l'autorité de fouiller toute personne, cabine, bagage et effets personnels à bord pour des raisons de sécurité ou d'autres raisons légales.
- 18.2 Le Passager autorise expressément ses fouilles.
- 18.3 Les Passagers doivent avoir effectué les vaccinations requises avant de s'embarquer et être en possession de tous les billets, passeports valides, visas, certificats médicaux et de tout autre document nécessaire pour les ports d'escale programmés et les débarquements.
- 18.4 Chaque Passager garantit qu'il/elle est physiquement et mentalement apte pour entreprendre la Croisière.
- 18.5 Le Transporteur et/ou le commandant se réservent le droit, à leur discrétion absolue, de refuser l'embarquement ou demander le débarquement de tout Passager pour des raisons de sécurité du Passager, des autres Passagers ou du navire ou si la conduite du Passager est, d'après le commandant, susceptible de mettre en danger ou de compromettre le confort et le bien-être des Passagers à bord.
- 18.6 Aucun Passager ne doit apporter d'animaux à bord (à l'exception de chiens d'assistance comme noté dans la clause 7 ci-dessus).
- 18.7 La Société et/ou le Transporteur ne pourront aucunement être tenus responsables envers le Passager en cas d'infraction ou non-respect de la part des Passagers des conditions de cette clause et tout Passager devra indemniser le Transporteur et la Société en cas de pertes ou dommages occasionnés au Transporteur ou à la Société ou à ses fournisseurs pour toute infraction ou non-respect.
- 18.8 Le comportement du Passager ne doit pas compromettre ou réduire la sécurité, la tranquillité et le bien-être des autres Passagers lors de la Croisière.
- 18.9 Les Passagers ne sont pas autorisés à amener d'armes à feu, de munitions, de produits explosifs ou inflammables, de substances toxiques ou dangereuses, ainsi que tous autres objets qui pourraient mettre en danger les autres passagers ou le navire, à bord du navire
- 18.10 Les Passagers seront responsables de tout dommage subi par la Société et/ou le Transporteur et/ou le fournisseur de services faisant partie du Forfait, résultant du non-respect du Passager de ses obligations contractuelles. En particulier, le Passager est responsable de tous les dommages causés au navire, au mobilier et à l'équipement, des blessures ou pertes infligées aux autres passagers et à des tiers, mais aussi de toutes les pénalités, amendes et frais attribuables au Passager que la Société, le Transporteur et le fournisseur peuvent être amenés à payer.
- 19. VOLS**
- 19.1 La Société n'est pas en mesure d'établir l'identité de la compagnie aérienne de transport et du type d'avion. Tous les vols seront assurés par des compagnies aériennes reconnues pour des services de ligne ou charters. Dans ces circonstances, le paiement du billet d'avion doit être effectué par la Société d'avance et ne sera normalement pas remboursé par le Transporteur aérien. Pour toute annulation de la part du Passager, quel que soit le moment où elle est effectuée, le prix du billet d'avion payable par le Passager reste dû et est bien distinct des articles d'annulation concernant la Croisière.
- 19.2 Le Passager recevra la confirmation des horaires de vol et du trajet sous la forme de documents de voyage qui lui seront envoyés 14 jours avant le départ.
- 19.3 Pour les voyages à des dates autres que celles publiées dans la brochure et/ou sur la page web officielle de la Société avec un Transporteur ou un parcours particulier, un tarif plus élevé peut s'appliquer et, dans ce cas, le Passager en sera informé avant la Réservation.
- 19.4 La Société n'est ni le Transporteur aérien ni un Transporteur aérien effectif comme défini par le Règlement CE 261/2004. Les obligations imposées par ces réglementations pour la compensation sont exclusivement celles du transporteur aérien et/ou du transporteur aérien effectif et toutes les réclamations concernant l'annulation, le retard ou l'embarquement refusé doivent être adressées au transporteur aérien de compétence.

- 19.5 La Société ne pourra aucunement être tenue responsable en vertu du Règlement 261/2004 car les responsabilités sont entièrement celles du Transporteur aérien auquel le Passager doit adresser ses réclamations. En exerçant ses droits en vertu du Règlement 261/2004, le Passager doit essayer de respecter au mieux le Contrat et ne doit pas compromettre les droits de la Société selon la loi ou ces Conditions Générales de Réservation.
- 19.6 Lorsque le transport aérien est inclus dans le Contrat, la Société notifie au Passager les horaires des vols en fonction des indications données par le Transporteur aérien dans la documentation du voyage. Les horaires du vol sont donnés uniquement à titre d'information. Le contrat de transport du Passager par avion ainsi que ses droits et ses obligations en découlant dépendent du Transporteur aérien. Le Passager est responsable de son arrivée à temps à l'aéroport pour effectuer l'enregistrement et s'embarquer. Les Passagers doivent savoir que tous les équipements médicaux ne peuvent pas être transportés ou utilisés à bord de l'avion. Les Passagers doivent s'informer auprès de la compagnie aérienne avant le vol.
- 19.7 Si le Contrat ne comprend pas de vol, le Passager a la responsabilité d'obtenir un billet valable directement auprès d'un Transporteur aérien convenable pour lui permettre d'arriver à temps au navire (y compris les transferts locaux dont le Passager doit s'occuper personnellement). La Société ne pourra pas être tenue responsable d'éventuels empêchements liés aux vols ou transferts organisés par le Passager.

20. RÉCLAMATIONS

- 20.1 Pour toute réclamation pendant la Croisière, les Passagers doivent s'adresser au personnel de bord dès que possible. Si le personnel de bord n'est pas en mesure de résoudre le problème, les réclamations devront être adressées par écrit (courrier) à la Société (MSC Croisières SA, Customer Car Weisse Gasse 6, CH-4001 Basel) dans un délai de 21 jours après la fin de la Croisière. Dans le cas où les réclamations parviennent après ce délai, la Société ne peut garantir le bon déroulement de leur traitement qui peut en être altéré. Les réclamations concernant toute autre partie du Forfait doivent être adressées rapidement à la Société dans le même délai, ou au fournisseur le cas échéant.

21. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

- 21.1 La Société est affiliée au Fonds de Garantie de la branche suisse de voyage.
À ce titre, les montants versés concernant la Croisière sont garantis. Tous les montants versés à compter de la date de paiement de l'acompte et jusqu'à la date de la Croisière sont par conséquent assurés par ce Fond de Garantie en cas d'insolvabilité de la Société. (www.garantiefonds.ch).

22. PROTECTION DES DONNÉES

- 22.1 Toutes les données transmises par un Passager à la Société sont traitées conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 et son décret d'application du 14 juin 1993. La Société peut notamment fournir des données à des tiers (comme des promoteurs et des entreprises publicitaires), qui utilisent les données générales des clients. En outre la Société peut partager ces informations avec les concessionnaires à bord de ses navires et d'autres tiers.
Par ailleurs, dans le cadre de certaines activités comme l'achat d'une croisière, la Société collecte diverses informations, comme la date de naissance, l'adresse de la facturation et le numéro de carte de crédit du Passager. La Société ne négocie, ne vend ni ne transmet ces informations personnelles pour l'utilisation d'un tiers, sauf si la Société en a informé le Passager et que celui-ci ait autorisé l'utilisation de ses informations ou si la loi l'impose.

En outre, ce type d'informations n'est pas divulgué à des tiers, sauf si la Société en a informé le Passager et que celui-ci ait autorisé l'utilisation de ses informations ou que la loi l'impose. Le terme « tiers » exclut les sociétés affiliées ou les filiales de la Société, les prestataires de services ou les vendeurs agissant pour le compte de la Société, les agences ou l'acquéreur de la quasi-totalité des actifs de la Société.

La Société applique le principe selon lequel elle exige des tiers que ceux-ci traitent ces informations confidentiellement. La Société se réserve le droit de divulguer des informations d'identification personnelles sans préavis, si elle estime que cette divulgation est nécessaire pour défendre et protéger ses droits et ses biens.

La Société utilise les informations collectées comme suit : la Société utilise les informations que lui communique le Passager dans le cadre des objectifs suivants : pour fournir les produits et services ou avantages d'adhésion demandés par le Passager ; pour améliorer le contenu de son site internet et améliorer la planification de la Croisière pour le Passager ; pour garantir une facturation correcte ; pour évaluer les attentes des clients ou l'intérêt apporté à ses différentes offres ; pour des objectifs publicitaires et de marketing, y compris la préparation (pour les Passagers) des informations concernant les produits et services de la Société, de ses sociétés affiliées ou de ses filiales. Les renseignements fournis par le Passager peuvent être utilisés par la Société pour expédier au Passager des documents publicitaires ou autres.

Ces renseignements peuvent également être transmis aux agences de voyages ou à d'autres professionnels du voyage pour leur permettre d'envoyer des informations au Passager.

23. MODIFICATIONS

- 23.1 Toute modification de ces Conditions ne sera effective que si elle est communiquée par écrit et signée par la Société.

24. POLITIQUE CONCERNANT LE TABAC

- 24.1 MSC Croisières respecte les besoins et les désirs de chaque Passager et nous avons considéré très attentivement la question des fumeurs et non-fumeurs. Conformément aux réglementations internationales, il est permis de fumer uniquement dans les zones fumeurs à bord, équipées de systèmes de ventilation spéciaux.
- 24.2 En principe, il n'est pas possible de fumer dans les zones réservées à la nourriture (buffets et restaurants), les centres médicaux, zones spéciales enfants, couloirs, ascenseurs, zones où les hôtes se rassemblent en groupe pour les exercices de sécurité, points de débarquement ou de départ pour les excursions, toilettes publiques ou bars près des zones où la nourriture est servie.
- 24.3 En raison du risque d'incendie, le Transporteur déconseille fortement de fumer dans les cabines. Il n'est pas permis de fumer sur les balcons des cabines. MSC Croisières se réserve le droit d'amender les Passagers fumant à des endroits interdits. En cas de répétition de l'incident, le Passager risque de devoir débarquer de force.
- 24.4 Sur chaque navire, il est possible de fumer dans des espaces dédiés d'au moins un bar et sur un côté (indiqué par un panneau), des zones du pont de la piscine extérieure principale où se trouvent des cendriers.
- 24.5 Il est interdit de jeter les mégots par-dessus bord.

25. RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS, AGENTS ET SOUS-TRAITANTS

- 25.1 Il est expressément convenu qu'aucun employé ou agent de la Société et/ou du Transporteur, y compris le Commandant, l'équipage du paquebot de croisière concerné, et les sous-traitants et leurs employés aussi bien que les assureurs de ces parties ne sera, et ce pour toute circonstance que ce soit, tenu responsable hors de ces Conditions de Réservation et les parties peuvent invoquer ces Conditions Générales de

Réservation et les Conditions de transport au même titre que la Société et/ou le Transporteur.

- 25.2. Les Excursions à terre sont effectuées par des sociétés indépendantes même si elles sont vendues par des Agents de voyage ou à bord du navire de croisière. La Société ne pourra pas être tenue responsable pour les services fournis par chacun de ces contractants indépendants. La Société opère uniquement en tant qu'agent du fournisseur d'Excursions à terre.

La Société n'a pas le contrôle direct sur les fournisseurs d'Excursions à terre ni sur leurs services ; de ce fait, en aucun cas la Société ne pourra être tenue responsable pour des pertes, dommages et blessures subis par des Passagers résultant de la négligence ou autres des fournisseurs d'Excursions à terre. La Société sera diligente dans le choix de fournisseurs d'Excursions à terre. Les lois et les réglementations locales seront appliquées pour les fournisseurs d'Excursion à terre en ce qui concerne l'exécution et/ou la responsabilité.

Les Excursions à terre sont régies par les conditions générales du prestataire de l'Excursion à terre y compris le bénéfice de toute limitation de responsabilité et le niveau des dommages. La responsabilité de la Société n'excèdera, en aucun cas, celle du prestataire de l'Excursion à terre.

26. LOI ET JURIDICTION

- 26.1 Le présent Contrat de voyage et les Conditions de Réservation sont régis par le droit suisse et sont traités en conformité avec celui-ci. Ils sont, en outre, soumis aux dispositions des conventions internationales susmentionnées. En cas de différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Contrat de voyage, Genève est le for exclusif et sera seul compétent pour traiter le litige, sauf disposition impérative contraire du for.

27. ERREURS, OMISSIONS ET CHANGEMENTS

- 27.1 Bien que tout ait été mis en œuvre pour assurer l'exactitude du contenu de cette brochure et/ou de la page web officielle de la Société, certains changements et révisions pourraient devoir être effectués après l'impression de la brochure de la Société et/ou la publication de la page web officielle. Les Conditions Générales de Réservation applicables à la Croisière ou au Forfait sont celles en vigueur lors de la réalisation de la Réservation, indépendamment de celles publiées dans la brochure de la Société concernée. Il est recommandé de vérifier auprès de l'Agent de voyage ou sur la page web officielle de la Société la mise à jour des Conditions Générales de Réservation.